ARRÊTÉ-LOI DU 20 SEPTEMBRE 1945 SUR L'ORGANISATION ET LE SERVICE DES JUSTICES DE PAIX (*M.B.* 21 octobre 1945)

RAPPORT AU REGENT

MONSEIGNEUR,

La loi de surséance à certaines nominations judiciaire du 20 juillet 1926 ne permet pas de nommer aux places de juge de paix qui avaient été considérées comme étant en surnombre par les auteurs du projet de loi relatif à la réduction du personnel des cours et tribunaux, déposé par le gouvernement en 1925 (arrêté royal 20 novembre 1925).

L'expérience démontra bientôt que le projet de réduction était exagéré. Certaines dérogations furent admises par la loi du 12 mai 1937. Elles pouvaient paraître suffisantes à cette époque mais la situation n'a cessé de se transformer depuis cette date au détriment du bon fonctionnement des justices de paix. Plus on approche du terme où la réduction opérera ses pleins effets, mieux on s'aperçoit qu'il en résulte des conséquences regrettables. Ici, une population trop dense surcharge le prétoire et la juridiction gracieuse au point qu'il n'est plus question de la juridiction paternaliste que doit être la justice de paix. Là, les distances à parcourir par un juge chargé de deux ou plusieurs cantons sont telles que le juge et son greffier passent plus de temps à les parcourir qu'à exercer leurs fonctions.

Le projet de loi déposé en exécution de l'arrêté royal du 20 novembre 1925 était rédigé en fonction de chiffres (nombre des justiciables) et peu en considération des moyens de communication et des distances.

Les événements ont démontré qu'il y avait eu course à l'idéal et erreur.

Des commissions provinciales ont été chargées de réexaminer la géographie judiciaire. Les conclusions de celle-ci ont abouti au projet de loi du 14 décembre 1938, qui rétablit un bon nombre de justices de paix supprimées par le projet antérieur.

Par suite des événements de guerre, la réforme des justices de paix est malheureusement demeurée à l'état de projet, tandis que les effets de la loi de surséance du 20 juillet 1926, qui devaient originairement être limités à un an, persistent toujours.

Actuellement l'étude du problème doit être reprise dans son ensemble, les éléments de base n'étant plus les mêmes qu'en 1938.

Mais avant que le pouvoir législatif puisse se prononcer sur une réforme d'ensemble, il est nécessaire que le Roi soit à même de nommer, sans tarder, des titulaires dans les cantons dont le service ne peut pas être assuré normalement par le juge d'un canton voisin.

L'article 1er de l'arrêté-loi soumis à l'approbation de Votre Altesse Royale donne ce pouvoir au Roi. Il importe d'observer que disposition n'a nullement pour but de pourvoir de titulaires toutes les justices de paix actuellement vacantes par l'effet des lois de surséance. Il s'agit uniquement de parer au plus pressé et de nommer des magistrats là où les besoins du service l'exigent, soit le plus souvent dans des cantons dont la suppression définitive ne peut être envisagée. Les nominations auxquelles il sera procédé pourront donc empêcher ni retarder l'aboutissement de la réforme d'ensemble.

L'article 2 crée une nouvelle catégorie de juges de paix : les juges de paix de complément.

Certains juges de paix, spécialement dans les grandes villes sont saisis d'un nombre si grand, et sans cesse croissant, d'affaires qu'ils ne peuvent plus suffire à leur tâche. Ils se voient contraint de recourir de plus en plus fréquemment aux services de leurs suppléants et il en résulte que ceux-ci finissent par siéger, d'une manière permanente, situation contraire à la loi et qui comporte, en outre de graves inconvénients sur lesquels l'attention des autorités judiciaires a déjà été maintes fois attirée. De plus, il arrive fréquemment que les juges de paix

suppléants, quel que soit leur dévouement, sont absorbés par leur profession principale et ne peuvent prêter au titulaire qu'une aide insuffisante. Enfin, la réadaptation que devra subir prochainement le taux de la compétence des juges de paix, augmentera encore sensiblement le nombre des causes qui leur sont déférées.

Si un remède n'intervient pas promptement, le fonctionnement de l'important rouage que constituent les justices de paix risque de se trouver faussé ou même paralysé dans les cantons urbains.

On pourrait envisager la création de nouvelles justices de paix en réduisant l'étendue des cantons où l'encombrement du prétoire est excessif. Mais on ne peut aboutir à ce résultat sans un travail préparatoire long et compliqué, que magistrats et fonctionnaires absorbés en ce moment par d'autres devoirs sont dans l'impossibilité de fournir. "h

Le système du juge de paix de complément est beaucoup plus pratique. Il permet de remédier immédiatement à tous les inconvénients signalés ci-dessus, sans entraîner le désordre que provoquent inévitablement, durant un certain temps, les changements apportés à la délimitation des cantons de justice de paix.

Le juge de paix de complément est un magistrat inamovible. Il a toutes les attributions d'un juge de paix titulaire. L'arrêté qui le nomme désigne le ou les cantons qu'il est chargé de desservir concurremment avec les titulaires. S'il est chargé de desservir une seule justice de paix, celle-ci pourra donc comporter deux chambres. S'il est désigné pour plusieurs cantons, il répartira son activité entre eux d'après les nécessités et conformément aux instructions qui seront données par Ies titulaires (article 3 du projet). En cas difficultés, le président du tribunal de première instance décide sur avis du procureur du Roi.

Au sein des tribunaux de première instance, les juges de complément prennent rang, de plein droit, dans le cadre des magistrats titulaires au fur et à mesure des vacances et sans nouvelles prestations de serment.

Il n'en est pas de même pour le juge de paix de complément. Une nomination nouvelle est nécessaire pour qu'il devienne juge de paix titulaire, et en ce cas il devra prêter un nouveau serment.

Le juge de paix de complément jouit du traitement afférent aux justices de paix de 3* classe.

Le nombre maximum des juges de paix de complément a été temporairement fixé à vingt. Le gouvernement aura à répartir ces places, suivant les nécessités du service. Par ailleurs, lorsque, le système du juge de paix de complément aura démontré son utilité pratique, le nombre de ces magistrats devra être augmenté.

L'article 4 de l'arrêté-loi permet au procureur général, moyennant autorisation du Ministre de la Justice, de charger, un substitut du procureur du Roi de remplir les fonctions d'officier du ministère public près un tribunal de police.

Cette disposition a pour but d'améliorer le fonctionnement des tribunaux de police là où le besoin s'en fera sentir. C'est un premier pas vers une réforme depuis longtemps préconisée dans monde judiciaire : l'institution d'un substitut cantonal.

J'ai l'honneur d'être,

MONSEIGNEUR,

de Votre Altesse Royale,

le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Ministre de la Justice.,

M. GREGOIRE,

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,
A tous, présents et à venir, SALUT.
Vu l'article 1er, 5°, de la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires;
Considérant qu'en vue d'assurer la reconstruction morale et matérielle du pays, il est nécessaire et urgent de prendre les dispositions précisées ci-après;
Sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, lorsque les nécessités du service l'exigent, le Roi peut, après avoir pris les avis du premier président la Cour d'appel et du procureur général près la Cour d'appel, nommer aux places de juge de paix et de greffier de justice de paix existantes au moment du dépôt du projet de loi relatif à la réduction de personnel des cours et tribunaux (arrêté royal du 20 novembre 1945).

Art. 2. Le Roi peut, sous les conditions fixées à l'article 1er, nommer des juges de paix de complément chargés d'assurer, concurremment avec les juges de paix titulaires, le service d'un ou plusieurs cantons.

Le nombre maximum des juges de paix de complément est temporairement fixé à vingt.

Art. 3. En cas de nomination d'un juge de paix de complément, le juge de paix titulaire procède à la répartition du service. Lorsque cette répartition intéresse plusieurs cantons pourvus de titulaires différents, elle est réglée de commun accord entre ceux-ci. Les difficultés sont tranchées par le président du tribunal de première instance, sur avis du procureur du Roi.

Le juge de paix de complément est choisi parmi les candidats réunissant les conditions légales requises du titulaire. Il ne dévient juge de paix titulaire que par une nomination nouvelle. Il jouît du traitement des juges de paix de 3e classe.

Art 4. Jusqu'au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, lorsque les nécessités du service l'exigent, le procureur général près la Cour d'appel peut, moyennant autorisation du Ministre de la Justice, charger un substitut du procureur du Roi de remplir les fonctions d'officier du ministère public près un tribunal de police.

Dans ce cas l'officier du ministère public supplée le substitut du procureur du Roi.

Art 5. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1945.
CHARLES.